



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC16366

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant remise en état des terrains de l'ancienne usine à gaz
Société ENGIE - commune d'Anet
(S3IC n° 10096)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-12-1, L. 514-5, R. 512-39-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1961 autorisant le chef de Centre EDF-GDF à Chartres à exploiter un dépôt d'hydrocarbure dans l'enceinte de l'usine à gaz à Anet : rubrique 210 – 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1964 modifié le 15 décembre 1964, autorisant le chef de Centre de distribution mixte Électricité de France et Gaz de France à Chartres à exploiter un dépôt de propane liquéfié à Anet : rubrique 211-B-b-1° - 2^{ème} classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 modifié le 24 novembre 1975, autorisant le Centre de distribution mixte Gaz de France à Chartres à étendre la capacité du dépôt de propane liquéfié à Anet de 100 m³ à 200 m³ – rubrique 211 B II a – 2^{ème} classe.

Vu le courrier de GDF SUEZ du 18 mai 2009 déclarant à la préfecture d'Eure-et-Loir la cessation d'activité de l'installation de stockage de propane au plus tard le 17 mai 1988 ;

Vu le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisé par ICF Environnement le 2 décembre 2014 pour le compte de GDF SUEZ qui recommande en cas d'utilisation du site pour un usage identique aux précédents usages, et à titre de précaution, les mesures de gestion simples suivantes :

- o Mise en place d'un recouvrement de surface ;
- o Excavation ou traitement des zones les plus impactées.

Vu le rapport BURGEAP missionné par l'ADEME relatif au « Diagnostic de qualité des milieux et interprétation des résultats » du 10 mars 2015 ;

Vu le rapport de l'Expert remis au Tribunal administratif et aux parties le 28 avril 2015 qui conclut à une pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'avis du CODERST émis lors de sa séance du 23 juin 2016 ;

Vu le courrier d'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant du 30 juin 2016 ;

Vu la réponse du 13 juillet 2016 de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2016 ;

Considérant que l'obligation de remise en état d'un site sur lequel a été exploitée une installation classée incombe à l'exploitant des installations à l'origine de la pollution, cette obligation est prescrite après qu'un délai de trente ans se soit écoulé à partir de la connaissance de la cessation définitive d'activité par l'Administration ;

Considérant que GDF SUEZ a déclaré à la préfecture d'Eure-et-Loir la cessation d'activité de l'installation de stockage de propane le 18 mai 2009, avec une date d'effet au plus tard le 17 mai 1988 ;

Considérant que GDF a d'abord exploité jusqu'en 1964 des installations de fabrication de gaz par le procédé de pyrogénéation de la houille ; que ces installations de fabrication de gaz ont été modernisées par l'ajout d'un dépôt de propane liquéfié autorisé le 1^{er} août 1961, s'intégrant aux installations de fabrication de gaz et situé dans l'enceinte de l'usine ; activité de stockage de propane complétée en 1964 et 1975 ;

Considérant la coexistence et l'interopérabilité de toutes ces installations concourant à la continuité de fourniture de gaz aux usagers ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-5 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation ;

Considérant que le dernier usage du site exploité par Gaz de France était un usage industriel ;

Considérant que la société ENGIE est venue aux droits de Gaz de France ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1 – La société ENGIE, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain 92400 COURBEVOIE est tenue, pour les terrains de l'ancienne usine à gaz situé route d'Ezy sur la commune d'Anet, de :

- déposer, sous 2 mois, un mémoire précisant les travaux réalisés et l'état actuel des sols et des eaux souterraines ;
- indiquer sous 2 mois, les mesures de mise en sécurité du site et de gestion complémentaires nécessaires pour permettre un usage industriel ;
- réaliser les dits travaux complémentaires, sous 6 mois.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune d'Anet pour y être déposée aux archives de la mairie et y être consultée et à M. le sous-préfet de Dreux et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de la société ENGIE, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est inséré sur le site internet de la préfecture.

Article 4 – Sanctions

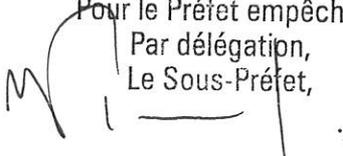
Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune d'Anet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 22/08/2016

P/ LE PRÉFET,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par délégation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL

